



DOMANYS

PLAN DE CONCERTATION LOCATIVE 2023 - 2026

SOMMAIRE

1. PREAMBULE	4
2. PLAN DE CONCERTATION LOCATIVE	5
2.1 Objet du Plan de Concertation Locative.....	5
2.2 Partenaires associés à l'élaboration du Plan de Concertation Locative	5
2.3 Prise d'effet, durée et révision du Plan de Concertation Locative.....	6
2.4 Bilan du Plan de Concertation Locative	7
2.5 Communication du Plan de Concertation Locative.....	7
3. CONSEIL DE CONCERTATION LOCATIVE	8
3.1 Compétence du Conseil de Concertation Locative	8
3.2 Composition du Conseil de Concertation Locative	8
3.3 Organisation des réunions du Conseil de Concertation Locative	9
4. MODALITES DE LA CONCERTATION	10
4.1 Concertation locative au plan départemental et local.....	11
4.2 Concertation locative sur des sujets exceptionnels	12
4.3 Formalisation des relations locatives locales	12
5. MOYENS MATERIELS ET FINANCIERS.....	13
5.1 Indemnisation des membres du Conseil de Concertation Locative	13
5.2 Les moyens financiers.....	13
5.2.1 Utilisation des moyens financiers :	14
5.2.2 Moyens financiers alloués annuellement :.....	14

5.2.3 Base retenue.....	16
5.2.4 Modalités de fonctionnement.....	16
5.3 Les moyens matériels.....	16
6. BILAN ANNUEL EN CONSEIL DE CONCERTATION LOCATIVE :.....	17

1. PREAMBULE

Domany s'est toujours engagé à favoriser les échanges et le travail participatif avec les associations et représentants des locataires.

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, modifiant la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, a consolidé les modes de concertation locative dans le logement social.

Aussi, conformément à l'article 44 bis de la loi du 23 décembre 1986 précitée :

« Les bailleurs des secteurs locatifs mentionnés aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 41 ter sont tenus d'élaborer, avec les représentants des associations de locataires présentes dans le patrimoine du bailleur affiliées à une organisation siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation, les représentants des associations de locataires ayant obtenu 10 % des suffrages exprimés aux dernières élections et les administrateurs élus représentants des locataires, un plan de concertation locative couvrant l'ensemble de leur patrimoine.

Le plan de concertation locative, validé par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance du bailleur, définit les modalités pratiques de la concertation applicables aux immeubles ou aux ensembles immobiliers de leur patrimoine. Il précise notamment les règles destinées à formaliser les relations locatives locales, instaure un ou plusieurs conseils de concertation locative dont il peut prévoir la composition et prévoit des moyens matériels attribués aux représentants des locataires pour exercer leurs fonctions dans ce cadre. Il prévoit des moyens financiers, au moins égaux à 2 € par logement du patrimoine concerné par le plan et par an, pour soutenir les actions des associations qui participent à la concertation locative. Ces moyens sont répartis entre les associations de locataires en fonction de leur résultat aux dernières élections des représentants des locataires. L'usage de ces moyens et les modalités de suivi de cet usage sont définis dans le plan de concertation locative. Un bilan annuel de l'utilisation de ces moyens est adressé par les associations bénéficiaires à l'organisme concerné.

[...]

Le plan fait l'objet de bilans et de révisions périodiques, dans les conditions qu'il définit, entre les partenaires visés au premier alinéa ci-dessus. »

Le présent plan de concertation locative, validé par le Conseil d'Administration du 9 avril 2024 a remplacé le plan de concertation locative signé le 23 juin 2020.

2. PLAN DE CONCERTATION LOCATIVE

2.1 Objet du Plan de Concertation Locative

Le Plan de Concertation a notamment pour objet de :

- définir les modalités pratiques de la concertation applicables aux immeubles ou aux ensembles immobiliers du patrimoine de Domanys,
- préciser les règles destinées à formaliser les relations locatives locales,
- instaurer un ou plusieurs Conseils de Concertation Locative dont il peut prévoir la composition,
- prévoir les moyens matériels attribués aux représentants des locataires pour exercer leurs fonctions dans le cadre du Conseil de Concertation Locative,
- prévoir les moyens financiers pour soutenir les actions des associations qui participent à la concertation locative,
- définir les modalités de réalisation du bilan du plan de concertation locative et de sa révision périodique.

2.2 Partenaires associés à l'élaboration du Plan de Concertation Locative

Conformément à l'article 44 bis de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifié, le plan de concertation locative a été élaboré et négocié dans le cadre d'échanges associant :

Les représentants de Domanys :

- Madame Karine LASCOLS, Directrice Générale
- Madame Marylise HUS, Directrice Services Clients
- Monsieur Thibault BERNHARD, Responsable du Service Affaires Juridiques

Les quatre administrateurs élus représentant les locataires au sein du Conseil d'Administration :

- Pour l'ASSECO-CFDT : Madame Nicole LHERNAULT et Monsieur Saïd LAOUAT
- Pour la CNL : Madame Françoise WARION
- Pour l'AFOC 89 : Madame Bernadette FERRY

Les Associations de locataires présentes dans le patrimoine du bailleur affiliées à une organisation siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation :

- L'ASSECO-CFDT dont le siège social est situé 7 Rue Max Quantin à 89000 AUXERRE, représenté par Monsieur Bernard MAIMBOURG, Président,
- La CNL dont le siège social est situé 19 Promenade des Champs Plaisants à 89100 SENS, représentée par Madame Françoise WARION, Présidente,
- L'A.F.O.C., dont le siège social est situé BP 231, 7 Rue Max Quantin à 89004 AUXERRE Cedex, représentée par Madame Yveline MINART, Présidente,
- La CLCV, dont le siège est situé 4 Bis Rue de la Petite Juiverie – 89100 SENS, représentée par Monsieur Christian LEBEGUE, Président,
- L'association UNLI dont le siège est situé 71 Rue Henri Barbusse – 92000 NANTERRE, représentée par Monsieur Alexandre GUILLEMAUD, Chargé de mission.

2.3 Prise d'effet, durée et révision du Plan de Concertation Locative

Le présent plan de concertation locative a été approuvé par le Conseil d'Administration de Domanys du 9 avril 2024 et prend effet à partir du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 4 ans renouvelable par tacite reconduction par période de 4 ans.

Six mois avant l'issue de chaque renouvellement ou à la suite des élections des représentants des locataires au sein du Conseil d'Administration de l'organisme, un bilan global du Plan de Concertation Locative sera établi par le Conseil de Concertation Locative qui jugera de l'opportunité de proposer son actualisation ou sa refonte. Le Conseil de Concertation Locative pourra alors, s'il le juge nécessaire, proposer une révision du présent plan, qu'il soumettra à l'approbation du Conseil d'Administration.

Le Plan de Concertation Locative peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires en respectant un préavis de 6 mois. Dans ce cas, le Plan de Concertation Locative signé restera applicable jusqu'à l'obtention d'un nouvel accord, validé par le Conseil d'Administration de l'organisme.

2.4 Bilan du Plan de Concertation Locative

Un bilan de l'application du Plan de Concertation Locative sera fait chaque année en Conseil d'Administration.

Le bilan contient notamment :

- le cas échéant, le bilan annuel synthétique par association des actions menées dans le cadre du Plan de Concertation Locative et les ajustements à mettre en œuvre ou un bilan des sujets traités lors des Conseils de Concertation Locative,
- les dates et objets des réunions du Conseil de Concertation Locative,
- les décisions et avis pris par le Conseil de Concertation Locative,
- la consommation et l'usage des moyens financiers mis à disposition des associations.

Afin de réaliser ce bilan, les associations communiqueront au Conseil de Concertation Locative un bilan annuel de l'utilisation des moyens avant le 30 avril de l'année N+1.

Le cas échéant, pour chacune des actions menées et financées dans le cadre du Plan de Concertation Locative, l'association communiquera notamment : le bilan quantitatif et qualitatif de l'action, les modalités d'association des locataires, les partenariats mobilisés, les enseignements globaux de l'action, les productions concrètes, les points forts et éléments à améliorer.

2.5 Communication du Plan de Concertation Locative

L'existence et la synthèse du plan de concertation locative sont portées à la connaissance de l'ensemble des locataires (journal des locataires et site internet de l'organisme), de même que les éléments du bilan annuel, et mis à disposition dans les agences.

3. CONSEIL DE CONCERTATION LOCATIVE

3.1 Compétence du Conseil de Concertation Locative

Conformément à l'article 44 ter de la loi du 23 décembre 1986, le Conseil de Concertation Locative est consulté sur les différents aspects de la gestion de l'immeuble ou des ensembles immobiliers concernés, sur les projets d'amélioration ou de construction-démolition et plus généralement sur toutes mesures touchant aux conditions d'habitat et au cadre de vie des habitants des ensembles concernés.

Dans le cadre du Conseil de Concertation Locative, les sujets abordés pourront être notamment :

- la qualité de service rendu,
- la certification LIVIA / SERENITIS (habitat séniors) / RSE
- les différents aspects de la gestion des immeubles ou des groupes d'immeubles,
- les contrats d'entretien et de maintenance,
- les grands axes des plans d'entretien (remplacement de composants, gros entretien, aménagement et équipement des parties communes extérieures et intérieures..),
- les projets de réhabilitation, de résidentialisation ou de construction-démolition,
- les charges récupérables et les contrats y afférents,
- les questions relevant du vivre ensemble (sécurité, tranquillité, voisinage),
- la gestion des réclamations (modalités, résultats...),
- le traitement des réclamations collectives
- les actions développées dans le cadre des Quartiers Prioritaires de la Ville,
- les modes de communication vers les locataires,
- la Convention d'Utilité Sociale,
- la présentation du PSP,
- la politique des loyers,
- ...

Il est rappelé que le Conseil de Concertation Locative n'a pas vocation à se substituer aux organes délibératifs de Domanys (Conseil d'Administration, Commission d'Attribution de Logements...).

Les parties s'engagent à rechercher un consensus par la négociation permettant de concilier les intérêts de Domanys et des locataires.

3.2 Composition du Conseil de Concertation Locative

Conformément à l'article 44 et 44 ter de la loi du 23 décembre 1986, le Conseil de Concertation Locative est composé :

De représentants de Domanys, notamment :

- de la Directrice Générale ou son représentant,
- d'un cadre responsable de la Direction Services Clients,
- d'un cadre responsable soit de la gestion patrimoniale, soit des questions de sécurité, soit des relations partenariales,
- du responsable juridique ou tout collaborateur compétent pour apporter son expertise sur un sujet défini.

Pour les représentants des locataires :

- des administrateurs représentant les locataires au sein du Conseil d'Administration,
- des représentants des associations de locataires ayant obtenu 10% des suffrages exprimés ayant présenté une liste de candidats aux dernières élections des représentants des locataires,
- des représentants des associations de locataires présentes dans le patrimoine de Domanys affiliées à une organisation siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation

Les associations devront choisir deux représentants maximum (Administrateurs compris), désignés par les Associations de locataires, choisis exclusivement parmi les locataires de logements de Domanys. Chaque Association devra communiquer par mail à Domanys l'identité de ses deux représentants (et éventuellement deux suppléants) au 1^{er} janvier de chaque année, et au fil de l'eau également par mail dès lors qu'il y aurait un changement de ses représentants.

Les associations de locataires peuvent se faire assister par une personne invitée ayant une compétence jugée utile ou par le Président de l'association. Les associations qui invitent des personnes dont la compétence est jugée utile informent les personnes siégeant au Conseil de Concertation Locative, de l'identité, de la qualité et de l'appartenance associative de leur(s) invité(s) au moins huit jours avant la date de la séance

Chaque réunion du Conseil de Concertation Locative est présidée par la Directrice Générale de Domanys ou son représentant.

3.3 Organisation des réunions du Conseil de Concertation Locative

Le Conseil de Concertation Locative se réunira au moins chaque trimestre au siège

social de Domanys ou, de manière exceptionnelle, dans tout autre lieu du département indiqué dans la convocation.

Le Conseil de Concertation Locative se tiendra en présentiel (mode de fonctionnement prioritaire).

Pour autant, le Conseil de Concertation Locative pourra avoir lieu par visioconférence dans les cas de force majeure (exemple : COVID 19) mais aussi pour permettre à des membres du Conseil de Concertation Locative de participer aux réunions du Conseil de Concertation Locative alors qu'ils sont éloignés géographiquement. Le cas échéant, le lien visio sera adressé en même temps que le courrier ou l'email de convocation.

Les convocations seront adressées, par courrier ou par mail, au moins 30 jours ouvrés en amont des réunions.

L'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à la compréhension des sujets, seront transmis aux participants au moins 8 jours avant la date de la réunion.

Les ordres du jour seront fixés conjointement et les associations peuvent transmettre des sujets supplémentaires jusqu'à 15 jours avant la tenue du Conseil de Concertation Locative. Domanys tiendra compte de ces demandes, dans la mesure du bon déroulement du Conseil de Concertation Locative, et modifiera l'ordre du jour en conséquence, notamment si un ou plusieurs sujets revêtent un caractère d'urgence. Le cas échéant, les sujets moins urgents seront reportés à un prochain Conseil de Concertation Locative.

Il est convenu de limiter la durée des réunions à 3h00 maximum (sauf sujet exceptionnel nécessitant un temps plus long) pour conserver le caractère opérationnel des échanges. Si l'intégralité des sujets prévus à l'ordre du jour n'a pas été épuisée, les sujets seront reportés lors d'une réunion à une date convenue en commun.

Le compte-rendu de chaque réunion du Conseil de Concertation Locative est rédigé par Domanys et sera adressé aux participants dans le mois suivant chaque réunion. Les participants disposent d'un délai de 15 jours pour proposer des modifications éventuelles. Passé ce délai, le compte-rendu définitif est diffusé aux participants ainsi qu'à tous les administrateurs locataires.

4. MODALITES DE LA CONCERTATION

Plusieurs niveaux de concertation locative sont prévus (soit au plan local, soit au plan départemental), visant à traiter des sujets multiples touchant directement les conditions d'habitat et le cadre de vie des locataires de l'organisme, tels que les travaux, les différents aspects de la gestion des immeubles, les services rendus, etc...

Les membres du Conseil de Concertation Locative sont associés systématiquement à ces démarches.

4.1 Concertation locative au plan départemental et local

Dans le cadre de la réalisation de travaux

Dès lors que des travaux seront réalisés sur un ensemble immobilier (travaux touchant au bâti, au cadre de vie ou au confort), et que plusieurs locataires sont informés par écrit, les associations de locataires représentées au Conseil de Concertation Locative en seront systématiquement informées dans le même temps.

En fonction de l'importance des travaux projetés, l'action consistera, soit en une simple information (courrier-circulaire, affichette apposée dans le hall de l'immeuble, etc), soit à une concertation, telle que prévue par la loi et les règles de travail notamment pour toutes les opérations de réhabilitation, d'amélioration et de construction-démolition.

Dans le cadre d'informations diverses

La communication d'informations diverses est programmée et validée préalablement en Conseil de Concertation Locative.

Celle-ci permet :

- d'écouter les locataires et prendre en considération leur demande :
 - leur avis, remarques, suggestions,
 - leur point de vue sur les travaux réalisés ou en cours,
- de communiquer aux locataires un certain nombre de messages en termes de responsabilité,
- les sensibiliser sur la bonne utilisation des équipements collectifs (donner le montant des dégradations et/ou sinistres de l'année précédente),
- les sensibiliser sur les économies de charges potentielles (gestion de l'eau par exemple),
- leur rappeler les règles de vie en collectivité si nécessaire,
- leur préciser la gestion des encombrants,
- leur rappeler si nécessaire le respect de la propreté, des espaces extérieurs.

- d'impulser des actions de proximité :
 - immeubles en fête,
 - décorations pour Noël,
 - etc

4.2 Concertation locative sur des sujets exceptionnels

En cas de besoin, dès lors qu'une situation générerait une tension particulière (situation pouvant être signalée par l'intermédiaire d'une pétition ou par le biais d'une association de locataires), les associations de locataires peuvent solliciter l'organisation d'une réunion au plan local, à organiser selon des modalités à définir.

4.3 Formalisation des relations locatives locales

Plusieurs niveaux de relations locatives sont installés. Pour chacun d'entre eux, les coordonnées des interlocuteurs privilégiés, ainsi que leur numéro de téléphone, lieux d'implantation et les horaires auxquels ils peuvent être joints sont communiqués régulièrement aux locataires (avis d'échéance, courriers divers, site Internet, etc...).

Le personnel de proximité

Le personnel de proximité a pour mission de recueillir toutes questions ou informations utiles à la vie du quartier et de les retransmettre au personnel compétent en agence, c'est-à-dire soit au chargé de clientèle (pour les aspects de gestion locative), soit au Gestionnaire Technique Immobilier (pour les aspects techniques), soit encore au responsable d'immeuble, dès lors qu'il y en aurait un sur le site concerné. Le cas échéant, le personnel de proximité communiquera au locataire le numéro de téléphone du Centre Relations Clients de DOMANYS.

Les relations téléphoniques

Les locataires peuvent entrer en contact téléphonique avec l'organisme, soit par le biais du centre Relations Clients ouvert du lundi au vendredi, de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 17h00, soit par le biais du service d'urgence fonctionnant en dehors des horaires d'ouverture du centre Relations Clients, soit de 17h00 à 8h30 le lendemain matin, les week-ends et jours fériés, pour tout problème technique urgent.

Les relations avec les agences ou bureaux de l'organisme

Les locataires peuvent se rendre dans chacune des agences de l'organisme, ou des bureaux locaux s'il en existe, en fonction des horaires d'ouverture portés à leur connaissance. En cas de sollicitation, un accusé de réception, sous forme de sms ou par mail ou par courrier, sera envoyé aux locataires.

Les relations avec les organisations représentant les locataires

Celles-ci peuvent être contactées par les locataires. Le bailleur doit donner les coordonnées des associations de locataires existantes en Conseil de Concertation Locative (téléphone, adresse postale, courriel et permanence).

5. MOYENS MATERIELS ET FINANCIERS

Les moyens financiers et matériels attribués aux représentants des locataires (prévus par les articles 44 et suivant de la loi du 23 décembre 1986) pour exercer leur fonction dans le cadre du Conseil de Concertation Locative sont négociés sur les bases suivantes :

5.1 Indemnisation des membres du Conseil de Concertation Locative

Il est rappelé que les fonctions de représentant des locataires au sein du Conseil de Concertation Locative sont exercées à titre bénévole.

L'indemnisation des membres du Conseil de Concertation Locative et des Présidents des Associations, pour leur participation aux réunions du Conseil de Concertation Locative, se fera sur les bases suivantes :

Frais de déplacement

- a) le remboursement des frais de déplacement
 - SNCF : remboursement du billet de 2e classe.
 - Véhicule particulier : indemnisation au taux de l'indemnité kilométrique applicable aux administrateurs des OPH (correspondant à ceux de la fonction publique territoriale).

- b) le remboursement des pertes de rémunération lors de leur participation aux réunions du Conseil de Concertation Locative, sur justificatif.

5.2 Les moyens financiers

L'article 44 bis de la loi du 23 décembre 1986 prévoit que :

*« des moyens financiers, au moins égaux à 2 € par logement du patrimoine concerné par le plan et par an, **pour soutenir les actions des associations qui participent à la concertation locative.** Ces moyens sont répartis entre les associations de locataires en fonction de leur résultat aux dernières élections des représentants des*

locataires. L'usage de ces moyens et les modalités de suivi de cet usage sont définis dans le plan de concertation locative. Un bilan annuel de l'utilisation de ces moyens est adressé par les associations bénéficiaires à l'organisme concerné. »

Toutes les actions menées et financées dans le cadre du Conseil de Concertation Locative doivent s'inscrire dans une logique visant à favoriser la cohésion sociale, à développer et à tisser du lien social et à diffuser des informations aux locataires.

5.2.1 Utilisation des moyens financiers :

Les moyens financiers ne sont affectés qu'aux dépenses liées à la concertation locative ou au lien social et permettant à chaque association d'assumer son rôle de relais auprès de l'ensemble des locataires.

Sont éligibles toutes les actions susceptibles de contribuer à rapprocher les habitants, à apporter un mieux-être aux quartiers, à renforcer les solidarités, par exemple :

- les actions d'amélioration du cadre de vie (décoration de halls, embellissement des espaces extérieurs...),
- les actions de convivialité (fêtes, animations...),
- les actions collectives à caractère culturel, sportif, éducatif...
- les actions de solidarité et de lutte contre l'exclusion (aide aux devoirs, aide aux personnes âgées...),
- la création de nouveaux services de proximité.

Dans le cadre du Conseil de Concertation Locative, une action menée en commun avec les associations de locataires peut être identifiée en début d'année.

Sont exclues, a priori, les actions à caractère privé, au profit exclusif d'une ou de quelques personnes, sauf à envisager une réelle contrepartie pour le quartier.

5.2.2 Moyens financiers alloués annuellement :

Le montant des moyens financiers alloué annuellement aux associations est calculé sur la base d'un forfait de 2,00 euros par logement occupé au 31 décembre de l'année N-1.

L'article 44 bis de la loi du 23 décembre 1986 prévoit que ces moyens sont répartis entre les associations de locataires en fonction de leur résultat aux dernières élections des représentants des locataires.

La dotation aux associations suite aux élections de 2022 se répartit comme suit :

Association	Répartition suite aux élections de 2022
ASSECO	47 %
CNL	24 %
AFOC	21 %
UNLI	8 %

La dotation est arrondie à l'euro supérieur.

Il est convenu que le budget se répartisse par postes de dépense (sans report de postes), de la manière suivante :

➤ De 20 à 30 % de frais de fonctionnement

La notion de frais de fonctionnement désigne les moyens permettant le fonctionnement de l'instance. Sont entendus en termes de budget de fonctionnement :

- Les fournitures et consommables administratifs sur présentation de factures,
- Les fournitures, équipements informatiques et téléphonie et abonnements afférents, sur présentation de factures,
- Les prestations de service (publicités, publications, impressions), sur présentation de factures,
- Frais de déplacement, sur justificatifs (copie de la carte grise du véhicule utilisé) pour des déplacements visant à rencontrer des locataires de DOMANYS (date et évènement à préciser).

Référence juridique du barème : arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat (JO du 28 février 2019).

➤ De 20 à 30 % de frais de formation (membres du CCL et ou bénévoles locataires)

Sont concernées toutes les formations/informations portées par un organisme ou un formateur agréé et relatives au logement social et à l'exercice de la concertation. Il est entendu que les frais de déplacements afférents à ces formations/informations sont pris en compte dans ce poste.

➤ Entre 40 et 50 % dédiés aux projets/actions

Le financement porte sur tout projet et/ou action à destination des locataires de Domanys, et ce sur l'ensemble de son parc immobilier, et en faveur :

- De la citoyenneté,
- Du vivre ensemble, du lien social, de la convivialité,
- D'un évènement festif qui réunit les locataires d'un immeuble, d'un quartier,
- Du respect du contrat de location,
- De l'accès au numérique (inclusion numérique).

Une avance de 50 % du montant alloué annuellement sera versée en janvier de

chaque année à réception du bilan annuel de l'utilisation de ces moyens par les associations sur l'année N-1, à charge pour chaque association de justifier la dépense qui sera faite (production de factures et de justificatifs au plus tard au 31 décembre de l'année considérée ; les éléments produits permettront de débloquer le solde du budget alloué par association). Si cette somme n'était pas totalement dépensée ou si les dépenses n'étaient pas justifiées notamment par la production de factures acquittées, les associations s'engagent à restituer à Domanys la somme non dépensée au plus tard le 15 janvier de l'année N+1.

Domanys s'engage également à étudier toutes les propositions de projets émanant d'associations ne bénéficiant pas de moyens alloués par le présent Plan de Concertation Locative ou d'associations ayant consommé la totalité du budget alloué annuellement.

5.2.3 Base retenue

Il est porté à la connaissance des membres du Conseil de Concertation Locative (dont les Présidents des Associations) au plus tard le 31 janvier de l'année N, le nombre des logements occupés à la date du 31 décembre de l'année N-1 ainsi que le montant alloué à chaque association. Chaque association disposera de ses moyens financiers sur justificatifs et dans l'intérêt des locataires.

5.2.4 Modalités de fonctionnement

Au-delà de l'avance de 50 % susvisée, les Présidents des associations de locataires adresseront à Domanys, pour accord préalable, les projets de dépenses envisagées, appuyés de justificatifs

Le paiement des dépenses s'effectuera sur présentation de factures correspondant aux devis présentés, au plus tard au 15 mars de l'année N+1.

5.3 Les moyens matériels

Dans la mesure des possibilités, le principe de mise à disposition de locaux conformes à recevoir du public est acté. Dans ce cas de figure, le bailleur s'engage à la gratuité du loyer. Les charges et taxes de l'immeuble sont assumées par l'organisme. Les associations assureront à leur nom les locaux mis à disposition.

Sur certaines villes du département, c'est une mise à disposition commune avec un ou plusieurs organismes et associations diverses, qui peut être envisagée.

Sur demande écrite et justifiée auprès du Responsable de Territoires concerné, l'organisme pourra mettre à disposition des badges pour l'accès aux halls d'immeubles.

Locaux mis à disposition par Domanys :

- Secteur SUD / Avallon - 11, avenue de la République – Logement n° 391
- Salle de réunion au point relais de Tonnerre – 5 Rue Clermont Tonnerre

Moyens divers :

- gratuité des loyers des locaux appartenant à Domanys,
- gratuité des charges locatives des locaux appartenant à Domanys,
- le mobilier suivant est installé dans les locaux appartenant à Domanys :
 - un meuble fermant à clef par Association,
 - un bureau,
 - des chaises,
 - une boîte aux lettres pour chaque association présente

6. Bilan annuel en Conseil de Concertation

Locative :

Chaque année, un bilan des sommes dépensées au cours de l'année N – 1 sera présenté par DOMANYS lors d'un Conseil de Concertation Locative au cours du premier semestre de l'année N.


Le bilan prévu produit par les associations peut regrouper quelques grands chapitres, notamment :

- Formation des membres intervenant sur le patrimoine du bailleur.
- Participation aux Conseils de Concertation Locative et réunions de travail. Réunions préparatoires des Conseils de Concertation Locative.
- Réalisation d'enquêtes, actions spécifiques de lien social vers les habitants du bailleur.
- Tirages pour l'information des locataires.
- Déplacements sur le territoire et interventions. Visites sur le patrimoine et déplacements pour coordination avec l'association nationale. Traitement des dossiers. Déplacements spécifiques. Discussions, rencontres, points sur place, tenue de permanences.
- Participation aux instances dans le secteur de l'Habitat : Congrès HLM, Commission Départementale de Conciliation, Commission DALO, intervention presse, tenue de stand, ...
- Achat, renouvellement de matériels informatiques et autres fournitures. Quote-part relative au bailleur.

La forme du bilan pourra comprendre une partie chiffrée incluant une évaluation du bénévolat le cas échéant, et/ou une partie écrite de commentaires plus qualitatifs. Ce bilan doit être synthétique et adressé à Domanys au plus tard le 15 mars de l'année N+1.

Fait à Auxerre, le 9 avril 2024
en 7 exemplaires originaux

DOMANYS



Madame Karine LASCOLS,
Directrice générale

A.F.O.C.



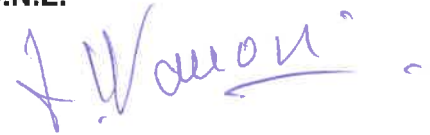
9/6 Madame Yveline MIMART,
Présidente

ASSECO - C.F.D.T.



Monsieur Bernard MAIMBOURG,
Président

C.N.L.



Madame Françoise WARION,
Présidente

CLCV



Monsieur Christian LEBEGUE,
Président

UNLI



Monsieur Alexandre GUILLEMAUD,
Chargé de mission